



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-22-046
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la Société DISTILLERIE HAUGUEL à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement et du Conseil, publiée au Journal Officiel européen du 17 août 2018 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2018 nommant de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1980 autorisant la société DISTILLERIE HAUGUEL à exploiter des installations classées 2 rue Boris Vian à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-20-086 du 17 novembre 2020 imposant des prescriptions techniques complémentaires et portant actualisation du tableau de classement des installations exploitées par la société DISTILLERIE HAUGUEL à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu le document de réexamen IED par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF WT remis à l'Inspection par l'exploitant ;

Vu le rapport du 25 avril 2022 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT - UD95) ;

Vu l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 19 mai 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 juin 2022 adressant le projet d'arrêté à la société DISTILLERIE HAUGUEL et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 13 juillet 2022 ;

Considérant que la société HAUGUEL est régulièrement autorisée à exercer sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE des activités de régénération de solvants entrant dans le champ d'application de la directive européenne dite « IED » précitée ;

Considérant qu'il était attendu de la société HAUGUEL le rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines, établi dans le cadre de la directive « IED » précitée, conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques qui encadrent l'activité du site en vigueur doivent être complétées et mises à jour pour respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, en particulier s'agissant du suivi des effluents aqueux et des rejets atmosphériques ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 19 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société DISTILLERIE HAUGUEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 37 route de Saint-Laurent, Gournay-en-Caux 76700 GONFREVILLE L'ORCHER est tenue, pour l'exploitation de ses installations situées 2 rue Boris Vian à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : En application des articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant remet au préfet du Val-d'Oise le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 précité dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Les installations autorisées sont soumises aux dispositions des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée.

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du traitement des déchets dénommé « BREF WT » (Waste Treatment). L'exploitant veille au respect des meilleures techniques disponibles. Le site relève également du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées relative au stockage temporaire de déchets dangereux.

Article 4 : À l'article 3.5.2 du Titre 4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2008 susvisé, les valeurs limites d'émission du paramètre DCO sont fixées à 720 mg/l au lieu de 2 000 mg/l.

Article 5 : L'article 5.2 du Titre 3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2008 susvisé est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le programme de surveillance mis en place par l'exploitant comprend une surveillance des émissions atmosphériques diffuses de composés organiques. Cette surveillance est réalisée à une fréquence au moins annuelle et au moyen d'au moins une des techniques indiquées au I. de l'annexe 3.4 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. »

Article 6 : À l'article 5.1 du Titre 3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2008 susvisé, la fréquence d'analyse des rejets atmosphériques canalisés devient semestrielle (et non plus annuelle).

Article 7 : En application du f) de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant réalise une surveillance périodique des effets de son activité sur le sol et les eaux souterraines. Cette surveillance, qui porte sur les substances ou mélanges, est réalisée à une fréquence d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 551-6-4 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 – 95027 – CERGY PONTOISE CEDEX

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2) par les tiers intéressés, en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R. 551-3.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUIL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

